# COM(2022) 20 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**QUINZIÈME LÉGISLATURE**

**SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022**

**Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale**
**le 25 janvier 2022**

**Enregistré à la Présidence du Sénat**
**le 25 janvier 2022**

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive

E 16388

Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 20 janvier 2022**
**(OR. en)**

**5518/22**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2022/0010(BUD)**

**FIN 37**
**SOC 39**

**PROPOSITION**

| | |
|---|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 20 janvier 2022 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2022) 20 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 20 final.

p.j.: COM(2022) 20 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.1.2022
COM(2022) 20 final

2022/0010 (BUD)

Proposition de

# DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive**

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 [1] (ci-après le «règlement FEM»).

2. Le 23 septembre 2021, l'Espagne a présenté la demande EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile, remorques et semi-remorques) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 de Cataluña (ci-après «Catalogne»)(ES51), en Espagne.

3. À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

## SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| Demande FEM | EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive |
| État membre | Espagne |
| Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2[2]) | Cataluña (ES51) |
| Date de présentation de la demande | 23 septembre 2021 |
| Date d'accusé de réception de la demande | 29 septembre 2021 |
| Date de demande d'informations complémentaires | 7 octobre 2021 |
| Date limite pour la communication des informations complémentaires | 29 octobre 2021 |
| Date limite pour la réalisation de l'évaluation | 20 janvier 2022 |
| Critère d'intervention | Article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM |
| Nombre d'entreprises concernées | 10 |
| Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2)[3] | Division 29 (Industrie automobile) |
| Période de référence (six mois) | du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 |

[1] JO L 153, 3.5.2021, p. 48.

[2] Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

[3] JO L 393 du 30.12.2006, p. 1

| | |
|---|---|
| Nombre de licenciements pendant la période de référence (*a*) | 346 |
| Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (*b*) | 359 |
| Nombre total de licenciements (*a* + *b*) | 705 |
| Nombre total de bénéficiaires admissibles | 705 |
| Nombre total de bénéficiaires visés | 450 |
| Budget pour les services personnalisés (en EUR) | 3 138 300 |
| Budget pour la mise en œuvre du FEM[4] (en EUR) | 150 119 |
| Budget total (en EUR) | 3 288 419 |
| Contribution du FEM (85 %) (en EUR) | 2 795 156 |

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

4. L'Espagne a présenté la demande EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention énoncés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis, à savoir le 23 septembre 2021. La Commission a accusé réception de la demande le 29 septembre 2021 et a demandé des informations complémentaires à l'Espagne le 7 octobre 2021. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi cette demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 20 janvier 2022.

### Recevabilité de la demande

*Entreprises et bénéficiaires concernés*

5. La demande concerne 346 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé dans le secteur économique relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 (Industrie automobile, remorques et semi-remorques). Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de Catalogne (ES51).

| **Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence** | | | |
|---|---|---|---|
| Aludyne Automotive Spain SLU | 3 | Gruau Ibérica, SLU | 7 |
| Bosch Sistemas de Frenado, SLU | 13 | Magna Seating Spain SLU | 1 |
| Continental Automotive Spain SA | 156 | Nobel Plastiques Iberica SA | 68 |
| Faurecia Interior Systems España SAU | 71 | Robert Bosch España (Castellet plant) | 8 |
| Fico Transpar, SA | 10 | U-Shin Spain, SLU | 9 |
| **Nombre total d'entreprises: 10** | | **Nombre total de licenciements:** | **346** |
| **Nombre total de travailleurs indépendants en cessation** | | | **0** |

[4] Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

| Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence | |
|---|---|
| **d'activité:** | |
| **Nombre total de salariés et de travailleurs indépendants admissibles:** | **346** |

*Critères d'intervention*

6. La demande de l'Espagne est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre. Il y a eu 346 travailleurs licenciés dans la région de niveau NUTS 2 de Catalogne (ES51).

7. La période de référence de six mois pour la demande s'étend du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021.

*Calcul des licenciements et de la cessation d'activité*

8. La cessation des activités des travailleurs licenciés pendant la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

*Bénéficiaires admissibles*

9. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles incluent 359 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de six mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité dans les six mois précédant le début de la période de référence, le 1er janvier 2021, et/ou entre la fin de la période de référence et la veille de l'adoption de la présente proposition. Un lien causal clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence.

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 705.

*Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité*

11. L'événement à l'origine de ces licenciements est la décision de Nissan de cesser ses activités et de fermer son usine en Catalogne.

12. Le 27 mai 2020, Renault, Nissan et Mitsubishi ont présenté leur nouveau plan stratégique fondé sur un schéma leader-suiveur et sur la complémentarité entre les entreprises. Chaque entreprise se concentrerait sur un type particulier de véhicule, par segment de produits, c'est-à-dire que la société chef de file concevra un véhicule mère (voiture chef de file) et des véhicules sœurs avec le soutien des équipes de suiveurs. Chaque entreprise se concentrera également sur ses régions centrales. Dans le cadre de ce régime, Nissan se concentrera sur la Chine, l'Amérique du Nord et le Japon; Renault sur l'Europe, la Russie, l'Amérique du Sud et l'Afrique du Nord; et Mitsubishi sur l'Asie du Sud-Est et l'Océanie[5]. Le lendemain, sous l'effet de la contraction constante de la part de marché de l'UE dans la production mondiale de

[5] Groupe Renault – Alliance, press release 27 May 2020
https://www.elmundo.es/motor/2020/05/27/5ece193ffc6c83c0408b4596.html

voitures particulières[6], Nissan a confirmé son intention de réduire sa présence en Europe[7] afin de se recentrer sur des marchés plus rentables et a annoncé la fermeture de son usine à Barcelone[8]. La fermeture s'est achevée fin 2021.

13. Les entreprises énumérées au point 5 étaient des fournisseurs de Nissan. L'annonce de la fermeture de Nissan a entraîné la fermeture partielle de certains de ces fournisseurs (comme Faurencia[9] ou Continental) et la réduction de 31 à 53 % de leurs effectifs, tandis que d'autres fournisseurs ont fermé entièrement, comme Aludyne[10], Magna Seating[11] ou Robert Bosch[12].

*Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national*

14. L'industrie automobile est le troisième secteur le plus important en Catalogne (après les produits chimiques et alimentaires), tant en termes de chiffre d'affaires que d'emploi. Le chiffre d'affaires de l'industrie automobile (23,8 milliards d'euros) représente plus de 10 % du PIB de la région[13]. Selon les données du groupe de l'industrie automobile de Catalogne (CIAC)[14], ce secteur emploie environ 143 000 emplois (directs, indirects et induits), ce qui représente 4,2 % de la population catalane.

15. Les licenciements concernés par cette demande sont concentrés dans quatre comtés de la province de Barcelone (Barcelonès, Alt Penedés, Baix Llobregat et Vallés Oriental), dans lesquels se trouvent un grand nombre d'entreprises automobiles. La destruction d'emplois dans ces régions a augmenté au cours de la période 2018-2020.

**Licenciements à Barcelonès, Alt Penedés, Baix Llobregat et Vallés Oriental**
(2017 = 0)

6 Selon l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), au cours des deux dernières décennies (1999-2019), l'UE n'a cessé de perdre des parts de marché en termes de production de voitures particulières. En 1999, l'UE était la première région du monde, avec 40,7 % de la production mondiale de voitures, tandis qu'en 2019, la part de l'UE était tombée à 23,6 %.

7 https://www.reuters.com/article/us-nissan-restructuring-exclusive-idUSKBN22R1NX

8 https://latribunadeautomocion.es/2020/05/uchida-nissantenemos-la-intencion-de-cerrar-barcelona-en-diciembre-de-2020/?v=d3dcf429c679

9 Nombre total de travailleurs licenciés: 160; 89 sur la période comprise entre juin et décembre 2020 et 71 sur la période de référence comprise entre janvier et juillet 2021.

10 Aludyne a licencié l'ensemble de sa main-d'œuvre, 79 travailleurs sur la période comprise entre juin et décembre 2020 et 3 au cours de la période de référence.

11 Magna Seating Spain a licencié l'ensemble de sa main-d'œuvre, 57 travailleurs sur la période comprise entre juin et décembre 2020 et 1 au cours de la période de référence.

12 Robert Bosch España (usine de Castellet) a licencié l'ensemble de sa main-d'œuvre 293 travailleurs sur la période comprise entre juin et décembre 2020 et 8 au cours de la période de référence

13 https://www.economiadigital.es/empresas/nissan-industria-catalana-pierde-3600-millones-cierre_20067534_102.html

14 Le groupement de l'industrie automobile de Catalogne (CIAC) est une association à but non lucratif ouverte aux entreprises liées au secteur automobile implantées en Catalogne et exerçant des activités de RDI. Le principal objectif du CIAC est de renforcer la compétitivité de l'industrie automobile.

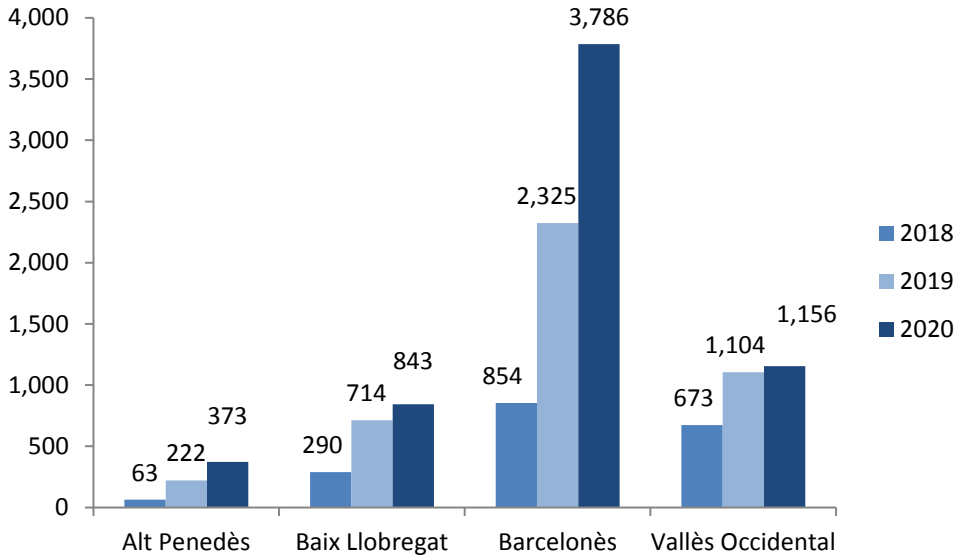


*Source: SOC (service public de l'emploi de Catalogne)*[15]

16. Le nombre de travailleurs licenciés par procédure de licenciement collectif entre janvier et juin 2021 en Catalogne (7 993 personnes) dépasse déjà le nombre de travailleurs licenciés en 2020 (7 936 personnes)[16]. Près de 50 % des licenciements au cours du premier semestre de 2021 ont eu lieu dans le secteur automobile, qui est le plus touché par le rebond des procédures de licenciement collectif.

17. La fermeture de l'usine de Nissan à Barcelone a entraîné plus de 2 500 licenciements directs et la perte de 8 000 emplois chez ses fournisseurs (3 000 parmi les fournisseurs de premier rang, ceux qui négocient directement avec les constructeurs automobiles et 5 000 autres chez les petits fournisseurs) [17] . L'association d'employeurs Primec estime l'effet préjudiciable de la fermeture de Nissan Barcelona à 3 600 millions d'euros, soit une perte équivalant à 2,6 % de la valeur du secteur industriel en Catalogne[18].

**Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations**

18. L'Espagne a décrit la manière dont les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte en l'espèce. Elle souligne que les organismes publics surveillent les processus de restructuration et gèrent les demandes de licenciements collectifs, bien qu'ils ne disposent pas de capacité d'autorisation ou de refus de ces dernières. Ces organismes peuvent toutefois mettre en place des programmes de promotion de la création d'emplois en partenariat avec des organismes locaux ou publics (agences de redéploiement).

---

15 Servei Públic d'Ocupació de Catalunya.

16 https://www.elperiodico.com/es/economia/20210611/ola-repunta-catalunya-7-993-11816139

17 https://www.lavanguardia.com/economia/20201111/49392567462/nissan-barcelona-crisis-impacto-cierre-fabricas-plantas.html

18 https://www.economiadigital.es/empresas/nissan-industria-catalana-pierde-3600-millones-cierre_20067534_102.html

19. Dans la perspective des licenciements, conformément à la législation nationale, les partenaires sociaux, les entreprises et les représentants des travailleurs engagent des négociations visant à s'accorder sur les plans de licenciement et de reclassement qui constituent une obligation légale pour une entreprise qui licencie simultanément 50 travailleurs ou plus. Les plans de reclassement externe fournissent aux travailleurs une aide à la recherche d'emploi, une orientation professionnelle et une formation. La durée des plans est de six mois. Le service public de l'emploi de Catalogne (SOC) fournit des services de reclassement aux travailleurs licenciés qui n'ont pas droit aux plans de reclassement externe.

20. Les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives en Catalogne, Comisiones Obreras, UGT, Fomento del Trabajo Nacional (FOMENT) et PIMEC (association de PME de Catalogne) ont analysé les perspectives d'avenir du marché régional du travail et les compétences recherchées par les entreprises offrant des emplois. Ces partenaires sociaux faisaient partie du groupe de travail chargé de définir le train de mesures pour lequel le cofinancement du FEM est demandé.

*Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union*

21. L'Espagne a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

22. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète des actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE, tels que les services généraux de la section SOC (aide à la recherche d'emploi, conseil et formation professionnels).

*Procédures de consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales*

23. L'Espagne a indiqué que plusieurs acteurs soutenaient la demande d'intervention du FEM. Un groupe de travail a été créé avec des représentants, entre autres, du SOC, du CIAC et de l'Agència per la Competitivitat de l'Empresa (ACCIÓ)[19]. Le groupe de travail s'est réuni deux fois par semaine du 30 juillet 2020 au 14 décembre 2020. Les partenaires sociaux (visés au point 20) ont également participé au processus. Les partenaires sociaux ont officiellement exprimé leur soutien à la proposition des mesures du FEM au bénéfice des anciens travailleurs des fournisseurs de Nissan lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2020.

**Bénéficiaires visés et mesures proposées**

*Bénéficiaires visés*

24. On estime à 450 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. La ventilation de ces travailleurs par genre, tranche d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

| Catégorie | | Nombre de bénéficiaires escomptés | |
|---|---|---|---|
| Genre: | Hommes: | 250 | (55,6 %) |

[19] L'ACCIÓ est l'agence catalane pour la compétitivité des entreprises.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Femmes: | 200 | (44,4 %) |
| | Non binaires | 0 | (0,0 %) |
| Classe d'âge: | Moins de 30 ans: | 16 | (3,5 %) |
| | 30-54 ans | 277 | (61,6 %) |
| | Plus de 54 ans: | 157 | (34,9 %) |
| Niveau d'éducation | Premier cycle du secondaire ou inférieur[20] | 227 | (50,4 %) |
| | Deuxième cycle du secondaire[21] ou post-secondaire non supérieur[22] | 108 | (24,0 %) |
| | Enseignement supérieur[23] | 115 | (25,6 %) |

*Mesures proposées*

25. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comportent les mesures suivantes:

– **des informations générales et séances d'accueil.** Il s'agit notamment d'informations générales sur les programmes de conseil et de formation, les allocations et les incitations disponibles; et le profilage des travailleurs. Étant donné que la mesure est mise en œuvre en collaboration avec le groupement de l'industrie automobile de Catalogne, les travailleurs ont la possibilité de clarifier leurs perspectives de carrière dans le secteur automobile et de décider s'il convient d'améliorer leurs compétences et de rester dans le secteur ou de se reconvertir pour trouver un emploi dans d'autres secteurs.

– des **ateliers préparatoires** portant sur diverses méthodes de recherche d'emploi et les principaux aspects de la carrière, tels que la rédaction de CV, les entretiens d'embauche et la dynamique de groupe, etc. Ils sont complétés par des informations plus détaillées sur le redéploiement, les secteurs qui nécessitent l'octroi de licences ou des certificats de compétence professionnelle, et la certification des compétences et des compétences non techniques acquises dans des situations de travail. Pour ceux qui envisagent d'exercer une activité indépendante, il existe des ateliers sur la création d'entreprises.

– une **orientation professionnelle** fournie lors de sessions bilatérales avec un conseiller. Ensemble, le conseiller et le travailleur prépareront un parcours personnalisé vers l'emploi ou l'emploi indépendant. Les besoins en formation seront également définis au cours de ces sessions.

[20] CITE 0-2.
[21] CITE 3.
[22] CITE 4.
[23] CITE 5-8.

– des propositions de **formation**. incluant 1) des formations concernant les compétences horizontales, telles que le développement personnel, la prévention des risques professionnels, les langues étrangères et des formations de formateur; 2) des formations professionnelles de reconversion pour répondre aux besoins identifiés du marché du travail local, tels que l'entretien des bâtiments et des équipements urbains, les opérations d'entreposage, la logistique des entrepôts, le système HACCP[24], la sécurité alimentaire, la manutention des aliments, etc.; et 3) des formations professionnelles de perfectionnement pour répondre aux compétences demandées dans le secteur automobile, telles que les techniques de soudage (TIG[25], MIG/MAG[26], soudage automatique, soudage spécial, etc.), le dessin industriel (plans de machines en 2D et 3D, CAO, intégration système CAD-CAM[27], etc.), l'usinage (programmation CNC[28], interprétation de plans CNC, opérateur et préparateur d'outils, etc.) et la maintenance (automatisation électrique, hydraulique et pneumatique; les automatisations programmables; la maintenance des organes de roulement et de transmission; la maintenance des véhicules hybrides et électriques; etc.); et 4) stages en entreprise. L'objectif est de faciliter l'acquisition d'une expérience de formation dans un environnement de travail réel.

– un **soutien à l'entrepreneuriat**. Le but est de développer des projets viables d'entreprise ou d'emploi indépendant. Les travailleurs désireux de devenir indépendants reçoivent une aide sous la forme d'une formation et d'un tutorat personnalisé tout au long du processus de création d'entreprise. Cela peut couvrir la planification, les études de faisabilité, les plans d'entreprise, l'aide à l'identification des possibilités de financement, etc.

– **création d'entreprise** Les travailleurs qui créent leur propre entreprise ou activité indépendante reçoivent jusqu'à 5 000 EUR pour couvrir les frais de création.

– l'**aide intensive à la recherche d'un emploi**, y compris la recherche active des possibilités d'emplois à l'échelon local et régional (également pour les travailleurs indépendants), et les services de placement.

– le **suivi post-réinsertion**. La prise en charge des travailleurs ayant retrouvé un emploi pendant leurs premiers mois d'activité évite d'éventuels problèmes liés à leur nouveau travail.

– les **mesures d'incitation**. Toute une série de mesures d'incitation seront proposées. 1) une contribution aux frais de déplacement est prévue. Le montant calculé par jour de participation tiendra compte du fait que la distance parcourue est urbaine ou interurbaine. 2) Incitation au reclassement externe. Les personnes qui reprennent un emploi reçoivent 350 EUR par mois, pour une

---

24 Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP): il s'agit d'une méthode internationalement reconnue permettant d'identifier et de gérer les risques pour la sécurité alimentaire.

25 TIG: soudage à l'arc sous gaz inerte avec électrode de tungstène

26 MIG: soudage à l'arc sous gaz inerte; MAG: soudage à l'arc sous gaz actif

27 CAD/CAM: conception/fabrication assistée par ordinateur

28 La programmation CNC (Computer Numerical Control Programming) est utilisée par les constructeurs pour créer les instructions de programme nécessaires pour commander une machine-outil au moyen d'un ordinateur. La programmation CNC est très utilisée dans le processus de fabrication et améliore l'automatisation ainsi que la flexibilité.

durée maximale de trois mois. Cette mesure incitative vise à favoriser le réemploi rapide et à encourager les travailleurs âgés à rester sur le marché du travail. 3) Indemnité de stage Les travailleurs stagiaires en entreprise reçoivent 10 EUR par heure de stage. 4) Contribution aux frais de prise en charge des personnes dépendantes. Les travailleurs qui ont à leur charge des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées reçoivent jusqu'à 20 EUR par jour de participation aux mesures. Il s'agit de couvrir les coûts supplémentaires auxquels les participants ayant des responsabilités familiales sont confrontés pour participer aux mesures.

26. Il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire [29] et à la stratégie pour le développement durable de la Catalogne[30]. Les formations horizontales aux compétences numériques ainsi qu'une partie des formations de perfectionnement et de requalification prévues répondent à l'exigence, visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, de diffuser les compétences requises à l'ère de l'industrie numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources. À cette fin, les études *Capacitats i tecnologies vinculades a la indústria 4.0 a Catalunya*[31] et *Competències i necessitats formatives del sector de l'automoció a Catalunya*[32] ont été prises en compte.

27. Les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail qui relèvent du cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

28. En ce qui concerne les activités déjà entreprises pour venir en aide aux travailleurs licenciés, l'Espagne a indiqué que les travailleurs ayant droit à des plans de reclassement externe[33] les avaient déjà reçus et que le SOC leur a donné accès à ses services généraux (aide à la recherche d'emploi, conseil et formation professionnels).

29. L'Espagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou des conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

*Budget prévisionnel*

30. Le coût total estimé s'élève à 3 288 419 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés pour un montant de 3 138 300 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, pour un montant de 150 119 EUR.

31. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 795 156 EUR (soit 85 % du coût total).

32. Le préfinancement et le cofinancement nationaux sont fournis par le SOC.

---

29 https://www.miteco.gob.es/fr/calidad-y-evaluacion-ambiental/temas/economia-circular/estrategia/

30 Estrategia para el desarrollo sostenible de Cataluña

31 Capacitats i tecnologies vinculades a la indústria 4.0 a Catalunya

32 Competències i necessitats formatives del sector de l'automoció a Catalunya

33 Les plans de reclassement qui constituent une obligation légale pour l'entreprise qui licencie simultanément 50 travailleurs ou plus. Ces plans fournissent aux travailleurs une aide à la recherche d'emploi, une orientation professionnelle et une formation. La durée des plans est de six mois.

| Mesures | Estimation du nombre de participants | Estimation du coût par participant *(en EUR)*[34] | Estimation du coût total *(en EUR)*[35] |
|---|---|---|---|
| Services personnalisés [mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement FEM] | | | |
| Informations générales aux bénéficiaires admissibles et séance d'accueil (*acogida y diagnóstico inicial*) | 450 | 70 | 31 500 |
| Ateliers préparatoires: (*medidas de sensibilización-talleres preparatorios)* | 200 | 250 | 50 000 |
| Orientation professionnelle. (*programa de orientación laboral)* | 450 | 472 | 212 500 |
| Formation (*programa de formación)* | 400 | 3 104 | 1 241 500 |
| Soutien à l'entrepreneuriat (*escuela de emprendedores y asesoría del emprendedor)* | 50 | 1 300 | 65 000 |
| Création d'entreprise (*incentivo a la constitución de negocios)* | 20 | 5 000 | 100 000 |
| Aide à la recherche intensive d'emploi (*prospección laboral)* | 300 | 1 300 | 390 000 |
| Suivi post-réinsertion (*seguimiento en el empleo)* | 200 | 250 | 50 000 |
| Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés: | – | | 2 140 500 (68,21%) |
| Allocations et mesures d'incitation [mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM] | | | |
| Mesures d'incitation (*beca desplazamiento, insercción laboral por cuenta aj ena, conciliación, y beca prácticas en empresa)* | 450 | 2 217 | 997 800 |
| Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble de services personnalisés: | – | | 997 800 (31,79%) |

[34] Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

[35] Les totaux diffèrent en raison de l'arrondissement pratiqué.

| | | |
|---|---|---|
| Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM | | |
| 1. Activités de préparation | – | 14 678 |
| 2. Gestion | – | 85 087 |
| 3. Information et publicité | – | 35 615 |
| 4. Contrôle et rapport | – | 14 739 |
| Sous-total c):<br>Pourcentage du coût total: | – | 150 119<br>(4,57%) |
| Coût total (a + b + c) | – | 3 288 419 |
| Contribution du FEM (85 % du coût total) | – | 2 795 156 |

33. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Espagne a confirmé que ces mesures étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

34. L'Espagne a confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseraient pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

*Période d'admissibilité des dépenses*

35. Le 17 janvier 2022, l'Espagne a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés. Les dépenses relatives aux mesures seront donc susceptibles de bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 17 janvier 2022 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

36. L'Espagne a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 30 juillet 2020. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 30 juillet 2020 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

**Systèmes de gestion et de contrôle**

37. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen plus. Le SOC sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion.

**Engagements de l'État membre concerné**

38. L'Espagne a apporté toutes les assurances nécessaires sur les points suivants:

– les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur mise en œuvre,

– les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

– les entreprises à l'origine des licenciements qui ont poursuivi leurs activités par la suite ont respecté leurs obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;

– tout double financement sera évité,

– la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et matérielles de l'Union en matière d'aides d'État.

## INCIDENCE BUDGÉTAIRE

### Proposition budgétaire

39. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[36].

40. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 795 156 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

41. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[37].

### Actes connexes

42. Concomitamment à la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 2 795 156 EUR.

43. Concomitamment à la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement financier[38]. La décision de financement entrera en vigueur à la date à laquelle la Commission sera informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil.

---

36 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

37 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

38 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2022/0010 (BUD)

Proposition de

# DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 [39], et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[40], et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.

(2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil[41].

(3) Le 23 septembre 2021, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 29 (Industrie automobile, remorques et semi-remorques) de la NACE [42] (nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne)

---

39 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

40 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

41 Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

42 Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Rév. 2 dans la région de Catalogne, une région espagnole de niveau NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales statistiques) [43] (ES51). Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.

(4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 795 156 EUR en réponse à la demande présentée par l'Espagne.

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2022, un montant de 2 795 156 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*]*.

Fait à Bruxelles, le

| | |
|---|---|
| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
| *Le président* | *Le président* |

[43] Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.